



ARRETE N° 464 / 2023
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE
BOULEVARD DE COATAUDON A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté municipal N° 286 / 2020 en date du 5 mars 2020 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité boulevard de Coataudon ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant sur le boulevard de Coataudon de tourner à droite aux feux tricolores, vers la rue Lamartine, vers la rue Keradrien et vers la rue de la Fraternité, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il convient de préciser les priorités en cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise à l'orange clignotant au carrefour boulevard de Coataudon / rue Lamartine / rue de Tourbian / rue du Pont Neuf / venelle du Roz et au carrefour boulevard de Coataudon / rue de la Fraternité / rue de Keradrien, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant au boulevard de Coataudon ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

ARRÊTE

Article 1er Abrogation

L'arrêté municipal N° 286 / 2020 en date du 5 mars 2020 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Tourne à gauche

Il est interdit aux véhicules débouchant de l'allée du Candy sur le boulevard de Coataudon de tourner à gauche en direction de Brest.

Il est interdit aux véhicules débouchant de la rue du Frouvten sur le boulevard de Coataudon de tourner à gauche vers le centre-bourg de Guipavas.

Il est interdit aux véhicules, circulant boulevard de Coataudon dans le sens Brest vers Guipavas, de tourner à gauche vers la rue du Frouvten.

Article 3 Vitesse

La vitesse des véhicules boulevard de Coataudon est réglementée de la manière suivante :

- limitée à 30 km/h, sur la section comprise entre l'axe rue de Keradrien / rue de la Fraternité et la rue de Keravilin,
- limitée à 50 km/h, sur la section comprise entre le giratoire du Frouvten et la limite de l'agglomération Guipavas-Coataudon-Tourbian.

Article 4 Bandes cyclables

Trois bandes cyclables réservées à l'usage exclusif des cycles sont créées boulevard de Coataudon aux endroits suivants :

- sens de circulation rue de Tourbian vers le rond-point du Froutven :
 - entre la venelle du Roz et la mitoyenneté des propriétés numérotées 183 et 181 boulevard de Coataudon
 - entre le chemin de Kerhouant et le rond-point du Froutven
- sens de circulation rond-point du Froutven vers la rue de Tourbian :
 - entre le rond-point du Froutven et rond-point situé à 210 mètres à l'Ouest de la rue du Froutven

Ces bandes cyclables sont interrompues au niveau des arrêts de bus « Froutven » et dans le rond-point situé à 230 mètres à l'Ouest de la rue du Froutven.

Article 5 Circulation

Les files de circulation les plus à droite, boulevard de Coataudon, dans sa section comprise entre rond-point situé à 230 mètres à l'Ouest de la rue du Froutven et le rond-point de Kerhouant dans le sens de circulation rond-point du Froutven vers le rond-point de Kerhouant et dans sa section comprise entre la rue de la Fraternité et le rond-point de Kerhouant, dans le sens de circulation rue de la Fraternité vers le rond-point de Kerhouant, sont réservées aux catégories de véhicules suivants :

- véhicules de transport en commun de personnes
- cycles
- taxis
- ambulances
- véhicules de transport de fonds

Article 6 Arrêts de bus

Huit arrêts d'autobus sont installés boulevard de Coataudon :

a) Sens de circulation Guipavas vers Brest

- arrêt "**Froutven**" : 40 mètres avant le rond-point situé à 210 mètres à l'Ouest de la rue du Froutven, sur une longueur de 20 mètres,
- arrêt "**Coataudon**" : 22 mètres avant la rue de Keradrien, sur une longueur de 20 mètres,
- arrêt "**Kervillerm**" : avant le chemin piétonnier prolongeant la rue Maurice Hénensal jusqu'au boulevard de Coataudon, sur une longueur de 20 mètres,
- arrêt "**Tourbian**" : 32 mètres avant la rue Lamartine, sur une longueur de 30 mètres.

b) Sens de circulation Brest vers Guipavas

- arrêt "**Tourbian**" : 25 mètres après la venelle du Roz, sur une longueur de 20 mètres,
- arrêt "**Kervillerm**" : 18 mètres après le chemin piétonnier prolongeant la rue Maurice Hénensal jusqu'au boulevard de Coataudon, sur une longueur de 20 mètres,
- arrêt "**Coataudon**" : après la rue de la Fraternité, sur une longueur de 20 mètres,
- arrêt "**Froutven**" : 50 mètres avant le rond-point situé à 210 mètres à l'Ouest de la rue du Froutven, sur une longueur de 20 mètres.

Article 7 Stationnement

Le stationnement des véhicules boulevard de Coataudon est interdit sur chaussée. Il est autorisé uniquement dans les alvéoles matérialisées à cet effet, situées aux endroits suivants :

- du côté des immeubles numérotés pairs :

- en face des n° 77 et 81 boulevard de Coataudon
- au droit des n° 166 à 178 boulevard de Coataudon
- au droit du n° 184 boulevard de Coataudon

- du côté des immeubles numérotés impairs :

- au droit des n° 71 à 161 boulevard de Coataudon
- en face des n° 164 à 162 boulevard de Coataudon
- entre la rue de Kervillerm et le Centre de Loisirs de Coataudon
- au droit des n° 85 et 87 boulevard de Coataudon

Le stationnement des véhicules est interdit dans la contre-allée desservant les propriétés numérotées 132 à 140 boulevard de Coataudon.

Article 8 **Signalisation « STOP »**

Une signalisation « STOP » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
- Boulevard de Coataudon	- Rue du Froutven	GUIPAVAS - Coataudon - Tourbian
"	- Allée du Candy	"
"	- Chemin de Kerhouant	"

Article 9 **Signalisation « Cédez le passage »**

Une signalisation « Cédez le passage » est implantée au carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
- Boulevard de Coataudon	- Rue de Keravilin	GUIPAVAS - Coataudon - Tourbian

Article 10 **Feux tricolores**

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours désignés ci-après :

- boulevard de Coataudon / rue de Keradrien / rue de la Fraternité.

Les cyclistes circulant boulevard de Coataudon :

- dans le sens du rond-point du Froutven vers la rue du Pont Neuf seront autorisés **à tourner à droite** au feu rouge vers la rue de Keradrien,
- dans le sens de la rue du Pont Neuf vers le rond-point du Froutven seront autorisés **à tourner à droite** au feu rouge vers la rue de la Fraternité.

Ils devront s'engager dans le carrefour en cédant le passage aux piétons et aux véhicules prioritaires.

- boulevard de Coataudon / rue Lamartine / rue de Tourbian / rue du Pont Neuf / venelle du Roz.

Les cyclistes circulant boulevard de Coataudon seront autorisés **à tourner à droite** au feu rouge vers la rue Lamartine.

Ils devront s'engager dans le carrefour en cédant le passage aux piétons et aux véhicules prioritaires.

En cas de non-fonctionnement de ces feux ou de leur mise à l'orange clignotant, les règles de priorité à appliquer sont rappelées dans le tableau ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
boulevard de Coataudon	- rue de Keradrien	GUIPAVAS - Coataudon-Tourbian
"	- rue de la Fraternité	"
"	- rue Lamartine	"
"	- rue de Tourbian	"
"	- venelle du Roz	"

Article 11 Carrefours à sens giratoire

Des carrefours à sens giratoire au sens de l'article R 415-10 du Code de la Route sont aménagés aux intersections suivantes :

- rond-point situé à 230 mètres à l'Ouest de la rue du Froutven (intersection avec une voie privée),
- rond-point de Kerhouant (intersection avec la rue Pierre-Jakez Hélias),
- rond-point à l'intersection avec la rue de Kervillerm,
- rond-point à l'intersection avec la rue Alfred de Musset.

Article 12 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques de Brest métropole.

Article 13 Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 14 Application

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 15 novembre 2023

Le Maire,



Fabrice JACOB

